

*Conservation de la pêche sur le plan international.*—La conservation des ressources de la haute mer ne pouvant s'effectuer qu'à la faveur d'une réglementation, il a fallu conclure des accords internationaux à cette fin. Le ministère des Pêcheries est chargé de l'exécution des engagements que le Canada a pris à cet égard en vertu de traités conclus avec les États-Unis et d'autres pays.

Le Canada et les États-Unis occupent le premier rang parmi les nations du monde pour ce qui est des entreprises communes de conservation du poisson. La Convention internationale sur la pêche du flétan pour la conservation de ce poisson dans le Pacifique-Nord et la mer de Béring, et la Convention internationale sur la pêche du saumon du Pacifique, pour la conservation et l'accroissement des stocks de sockeye et de saumon rose du Fraser en sont deux grands exemples. Les enquêtes entreprises sous les auspices des commissions instituées par ces conventions, la réglementation et les restrictions subséquentes des prises, ainsi que la construction des passes migratoires à saumon, ont réussi à freiner le dépeuplement de ces fonds de pêche et même à les rendre productifs. Le repeuplement des îles Pribilof, dans la mer de Béring, en phoques à fourrure, est un autre exemple de restauration de ressources marines épuisées, au moyen de mesures et d'accords internationaux. Sous le régime d'un traité signé en 1911 et connu sous le nom de Convention sur la chasse pélagique du phoque (du Pacifique-Nord), cette chasse était interdite durant les migrations d'aller et de retour de ces animaux entre les eaux méridionales et les îles Pribilof où la plupart d'entre eux se reproduisent. Ce traité, qui avait été signé par les États-Unis, le Canada, la Russie et le Japon, est l'un des premiers sur les ressources de la mer. Dans le cours de l'année qui suivit son abrogation par le Japon en 1941, le Canada et les États-Unis signèrent un accord provisoire sur le phoque à fourrure, en vertu duquel le Canada, en retour de son abstention de la chasse pélagique du phoque, recevait 20 p. 100 de la prise annuelle effectuée sous la surveillance des États-Unis. Un congrès ayant pour objet de reprendre la convention primitive, s'est ouvert à Washington en novembre 1955. Le 9 février 1957, une nouvelle entente a été signée par les quatre pays.

En 1949, le Canada et neuf autres pays ont conclu une Convention internationale sur les pêches du nord-ouest de l'Atlantique, qui est entrée en vigueur en 1950. La Commission, établie en vertu de la Convention et dont le siège est à Halifax (N.-É.), est chargée de la recherche scientifique sur les stocks de poisson du nord-ouest de l'Atlantique. La Commission n'est pas investie du pouvoir de faire des règlements, mais elle peut adresser ses recommandations aux gouvernements intéressés quant aux mesures à prendre pour la conservation des stocks de poisson qui alimentent les pêches internationales dans la zone de la Convention. Les pays signataires actuels sont le Canada, le Danemark, l'Islande, les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la République fédérale d'Allemagne et l'U.R.S.S.

Un pas dans la voie de la réglementation internationale des pêches hauturières du nord du Pacifique a été fait en décembre 1951, quand le Canada, les États-Unis et le Japon ont discuté cette question à Tokyo. La convention adoptée a été ratifiée par les trois gouvernements intéressés et les instruments de ratification ont été déposés à Tokyo au mois de juin 1953. Le traité, connu sous le nom de Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique-Nord, vise à obtenir un rendement maximum des ressources de la pêche dans les eaux de l'océan Pacifique-Nord, chaque partie assumant des obligations destinées à favoriser les mesures de conservation. La Commission, établie sous l'empire de cette convention, étudie les pêches du nord du Pacifique, elle déterminera l'application des principes du traité et mettra en œuvre et coordonnera les études scientifiques essentielles.

Le septième et le plus récent des accords internationaux dans le domaine de la pêche signés par le Canada est celui de la Convention relative aux pêcheries des Grands lacs, qui prévoit une action commune de la part du Canada et des États-Unis, dans la poursuite de recherches sur les pêches des Grands lacs et dans l'établissement d'un programme visant à réprimer la lamproie dans ces eaux. Cette convention est entrée en vigueur au mois d'octobre 1955.